



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 24 juin 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. MELOTTE

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participants au vote : 53

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 16

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. André GERVAIS	Mlle Stéphanie MODDE
M. Pierre PRIBETICH	M. Alain MILLOT	M. Alain LINGER
M. Jean ESMONIN	M. Benoît BORDAT	M. Franck MELOTTE
Mme Colette POPARD	M. Joël MEKHANTAR	M. Louis LAURENT
M. Rémi DETANG	M. Christophe BERTHIER	M. Michel ROTGER
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Anne DILLENSEGER	M. François NOWOTNY
M. Patrick CHAPUIS	M. Georges MAGLICA	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Michel JULIEN	Mme Nelly METGE	M. Claude PICARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Pierre PETITJEAN
M. Gérard DUPIRE	Mme Elisabeth BIOT	M. Nicolas BOURNY
Mme Catherine HERVIEU	Mme Marie-Josèphe DURNET-	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean-Claude DOUHAÏT	ARCHEREY	M. Gilles MATHEY
M. Jean-Paul HESSE	M. Alain MARCHAND	M. Jean-Claude GIRARD
Mlle Badiaâ MASLOUHI	M. Mohammed IZIMER	Mme Françoise EHRE
M. Yves BERTELOOT	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Patrick MOREAU	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. Didier MARTIN	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE.

Membres absents :

M. José ALMEIDA	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
M. Jean-François DODET	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à Mme Elisabeth BIOT
M. François DESEILLE	M. Philippe DELVALEE pouvoir à Mlle Stéphanie MODDE
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. François-André ALLAERT	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
M. Dominique GRIMPRET	Mlle Christine MARTIN pouvoir à M. Didier MARTIN
M. Mohamed BEKHTAOUI	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
M. Roland PONSAA	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
Mme Claude DARCIAUX	M. Philippe CARBONNEL pouvoir à M. Michel JULIEN
M. Philippe GUYARD	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
M. Rémi DELATTE	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
M. Gilles TRAHARD	M. Michel FORQUET pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
Mme Noëlle CABBILLARD	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	M. Jean-Philippe SCHMITT pouvoir à M. Nicolas BOURNY
	M. Murat BAYAM pouvoir à M. Jean-Paul HESSE
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : DEPLACEMENTS

Tramway - Convention d'occupation d'un immeuble non bâti dépendant du domaine public ferroviaire non constitutive de droits réels avec la SNCF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'Environnement,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le décret n°84-617 du 17 juillet 1984 pris pour application de son article 14,

Vu le plan de déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération dijonnaise approuvé le 8 janvier 2001,

Vu la délibération n° GD2008-11-12-07 en date du 12 Novembre 2008 par laquelle le Conseil de la communauté a approuvé le projet de TCSP de type tramway fer et le tracé tels que présentés en conclusion du bilan de la concertation,

Vu l'arrêté préfectoral déclarant le projet d'utilité publique en date du 17 décembre 2009,

Considérant que la Communauté d'agglomération dijonnaise a décidé de réaliser deux lignes de tramway sur le territoire de l'agglomération dijonnaise dont la mise en service est prévue pour 2013,

Considérant que le projet présente les caractéristiques suivantes: la ligne A relie la commune de Quetigny, à l'Est de l'agglomération, à la gare SNCF de Dijon ville, et la ligne B, la commune de Chenôve, au Sud de l'agglomération, à la zone d'activités de Valmy au Nord de Dijon, en passant par le centre-ville de Dijon,

Considérant que ce projet s'accompagne d'aménagements urbains visant à faciliter l'insertion du tramway en milieu urbain et périurbain, nécessitant la libération de certaines emprises et notamment l'aire de stationnement des autocars de tourisme située place Darcy, le long du square Darcy,

Considérant que le Grand Dijon doit mettre à disposition des entreprises réalisant les travaux du tramway des emprises pour les installations de chantier,

Il est proposé de passer avec la SNCF un accord sur la mise à disposition de 4700 m2 de terrain nu à l'intérieur de la gare de Dijon Porte Neuve destinés à accueillir le stationnement des autocars de tourisme et une base chantier.

Le Grand Dijon s'engage à verser à la SNCF une redevance annuelle dont le montant est fixé à 8 euros hors taxe /m2/an soit 37600 euros par an pour la surface considérée.

La surface mise à disposition pouvant évoluer en fonction des besoins lors des travaux, le montant global versé sera réévalué en conséquence.

L'aménagement de l'aire de stationnement autocars est à la charge du Grand Dijon.

L'occupation du site prend effet à compter du 1er juillet 2010 pour se terminer le 31 décembre 2012. Au delà de cette date, elle pourra faire l'objet de reconduction par périodes de 6 mois.

Considérant que dans ces conditions la Communauté d'agglomération dijonnaise et la Société Nationale des Chemins de Fers se sont rapprochés afin d'établir une convention tendant à régler les modalités d'occupation du site et de financement,

Vu l'avis de la commission déplacements en date du 15 juin 2010,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le projet de convention relatif à l'occupation d'emprises foncières sur le site de la gare de Dijon Porte Neuve ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer ladite convention, engager les dépenses correspondantes, et signer les avenants s'y rattachant.
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

28 JUIN 2010

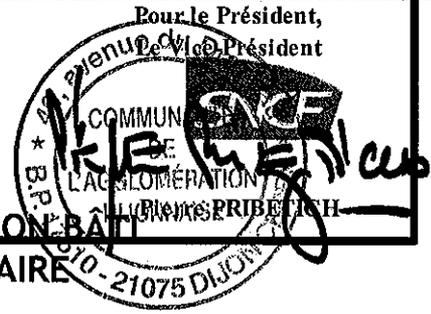


Convocation envoyée le 18 juin 2010

Publié le 25 juin 2010

Déposé en Préfecture le

Vu pour être annexé à la délibération n° 59
du Conseil de Communauté du 24 juin 2010
Dijon, le 25/06/2010



**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NON BÂTI
DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

CONDITIONS PARTICULIERES

PREFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

28 JUI 2010



Entre

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, dénommée "S.N.C.F.", Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre de Commerce de PARIS sous le n° B 552 049 447, dont le siège est situé à PARIS (75014), 34, rue du Commandant Mouchotte, représenté par M. ARENT Jean-Michel, Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est, sis 5 et 6 Place Charle Béraudier 69428 LYON CEDEX 03.

ET

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, domiciliée 40, avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 Dijon Cédex, représentée par son Président François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2009, désignée dans ce qui suit par le terme « l'OCCUPANT ».

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention est assujettie aux conditions générales d'occupation **non constitutives de droits réels** d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public ferroviaire (édition janvier 2010), qui sont annexées aux présentes conditions particulières (Annexe 1), et dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.

Ces conditions générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DU BIEN OCCUPÉ

Par les présentes, la SNCF autorise l'OCCUPANT à occuper le bien désigné par le présent article, d'une superficie totale de 4 700 m² environ, et comportant :

- **4 700 m² environ de terrain nu,**

La surface précise concédée sera définie à l'occasion de la réalisation d'un document d'arpentage.

Il dépend de la gare de DIJON Porte Neuve, et il est figuré en hachures au plan annexé (Annexe n° 2).

Renseignements SNCF :

- Unité topographique 005843J
- Lot n° 010 : propriété D I : pour 3 111 m² environ
- Lot n° 022 : propriété Fret pour 1 589 m² environ

Ces surfaces pourront évoluer selon les besoins de l'occupant, après accord de la SNCF requis au moins un mois avant. En cas d'acceptation par SNCF, ces modifications seront notifiées par voie d'avenant.

ARTICLE 2 : ENVIRONNEMENT

- **Information sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence qui s'y rattachent, consultables en mairie ou en préfecture, la SNCF déclare que, à la date de signature des présentes, l'emplacement mis à disposition se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro 06-360 en date du 9 février 2006 conformément aux dispositions de l'article 2 du décret numéro 2005-134 du 15 février 2005, pris en application des dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, issu de la loi numéro 2003-699 du 30 juillet 2003, et modifié par l'ordonnance numéro 2005-655 du 8 juin 2005.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont est légalement redevable l'occupant, la SNCF a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 1^{er} janvier 2010, demeuré ci-joint et annexé aux présentes (Annexe n° 5) ;

Compte tenu de son régime d'assurance, la SNCF déclare que l'emplacement mis à disposition n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (L. 125-2 du Code des Assurances) ou technologiques (L. 128-2 du Code des Assurances).

La déclaration relative aux sinistres indemnisés, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 IV° susvisé, est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention (Annexe n° 4)

Par suite de ces déclarations, l'OCCUPANT reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé l'emplacement mis à disposition et en faire son affaire personnelle sans recours contre la SNCF.

I - CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION

ARTICLE 3 : AFFECTATION DU BIEN

L'OCCUPANT est autorisé à utiliser le bien occupé pour y exercer les activités suivantes :

- . Base vie pour le chantier Tramway et
- . Parking de bus

ARTICLE 4 : DURÉE ET FIN DE LA CONVENTION

(Articles 5 des conditions générales)

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 des conditions générales, la présente convention portant autorisation d'occupation est conclue pour une durée de deux ans et demi (2,5 ans). **Elle prend effet à compter du 1^{er} juillet 2010 pour se terminer le 31 décembre 2012.**

Reconduction :

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 des conditions générales, à partir du 31 décembre 2012, la présente convention d'occupation pourra faire l'objet d'un renouvellement pour des durées semestrielles successives et consécutives. Toutefois, cette disposition ne peut conduire à ce que la durée totale de la présente convention d'occupation n'excède 4,5 ans. Dans ce cas, l'occupant s'engage à prévenir la SNCF trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Restitution :

Par dérogation aux dispositions de l'article 25 des conditions générales, l'occupant aura également la faculté de restituer les lieux à tout moment avant le terme de l'occupation en avisant la SNCF moyennant un préavis de 3 mois.

II - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 5: REDEVANCE

(Articles 6 des conditions générales)

Montant de la redevance

L'OCCUPANT paiera à la SNCF une redevance dont le montant annuel hors taxes hors charges est fixé à trente sept mille six cents euros (37 600 €).

Ce montant sera actualisé en fonction de la surface réellement occupé, sur la base tarifaire de 8 €/m²/an.

Mode de paiement

L'OCCUPANT s'oblige à payer cette redevance en une seule fois par année et d'avance, par virement bancaire sur avis de paiement de la SNCF.

Révision

Ces modalités de règlement seront révisables avant chaque échéance contractuelle.

ARTICLE 6: INDEXATION

(Articles 7 des conditions générales)

Application de l'indexation

(Article 7 des Conditions Générales)

L'indice utilisé est l'indice du coût à la construction publié par l'INSEE

Pour l'application de la clause, il est précisé que :

- l'indexation intervient le 01 juillet de chaque année,
- l'indice utilisé est celui du 4ème trimestre de l'année précédente
- l'indice de base retenu est celui du 4ème trimestre 2009, soit 1507

Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués pour quelque cause que ce soit, les parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

ARTICLE 7 : GARANTIE FINANCIERE

(Articles 8 des conditions générales)

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'occupant ne sera pas tenu de produire une caution bancaire, ni de verser un dépôt de garantie.

ARTICLE 8: CHARGES

(Articles 9 des conditions générales)

Charges individuelles

(Article 9.1 des Conditions Générales)

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics des lieux mis à disposition, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc., doivent être acquittées directement par l'occupant, auprès des administrations ou services concernés.

Impôts et taxes

(Articles 9.2 des conditions générales)

Le montant annuel du forfait impôts est intégré dans le montant de la redevance.

ARTICLE 9 : FRAIS D'ÉTUDE ET DE CONSTITUTION DE DOSSIER

(Article 10 des conditions générales)

Par dérogation à l'article 10 des Conditions Générales, L'OCCUPANT est exempté des frais d'études et de constitution de dossier.

ARTICLE 10 : RETARD DE PAIEMENT

(Article 12 des conditions générales)

Les factures adressées par la SNCF seront à régler dans un délai de 45 jours à compter de leur date de réception. Il ne sera pas consenti d'escompte en cas de paiement avant la date de limite de règlement.

Le défaut de paiement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif, au seul taux des intérêts moratoires dus en application du code des marchés publics, à ce jour, taux d'intérêt légal majoré de 2 points en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Clause de déchéance du terme

Le défaut de paiement d'une facture à son échéance, toute demande de sursis de paiement ou tout fait prouvant l'insolvabilité du client, entraîne la déchéance du terme accordée pour le paiement de toutes les livraisons, toutes prestations effectuées ou en cours, rendant ce paiement immédiatement exigible et confèrent à la SNCF le droit de résilier les marchés en cours sans autres formalités qu'une notification par lettre recommandée, et sans que cela puisse donner lieu pour l'occupant au moindre dédommagement.

III - ENTREE DANS LES LIEUX, TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 11 : ENTREE DANS LES LIEUX

(Articles 13 des conditions générales)

Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire, établi le 1^{er} avril 2010 ainsi que les photos représentant les lieux à cette date sont annexés au présent contrat (annexe n° 3).

ARTICLE 12 : ACCÈS

(Articles 14 des conditions générales)

Itinéraire

L'itinéraire précis à emprunter pour accéder et sortir du bien occupé se fera par la rue de Gray, il est matérialisé sur le plan joint (annexe n° 2)

ARTICLE 13 : TRAVAUX

(Articles 15 des conditions générales)

Clôtures

(Article 15.3 des conditions générales)

L'OCCUPANT clôturera l'emplacement mis à sa disposition à ses frais exclusifs et sous le contrôle de la SNCF, ou maintiendra les clôtures existantes, et notamment de telle sorte qu'il ne puisse exister d'accès direct sur les terrains affectés à l'exploitation ferroviaire. Le maintien en bon état d'entretien de ces clôtures sera à la charge exclusive de l'OCCUPANT.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN, REPARATIONS, PROTECTION

(Article 17 des conditions générales)

L'article 17 des conditions générales est complété par les dispositions suivantes:

S'agissant de terrain nu, l'OCCUPANT n'est pas concerné par cet article.

IV - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

ARTICLE 15 : ASSURANCES

(Article 22 des conditions générales)

L'OCCUPANT doit étendre les garanties :

- de sa police de « responsabilité civile »,
- de sa police d'assurance couvrant ses propres biens, aux risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le terrain nu mis à disposition ou dans ses propres biens et occasionnant des dommages à la SNCF, à concurrence d'une somme de cent cinquante mille euros (150 000 €) étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité. L'OCCUPANT doit évaluer le montant des sommes qu'il estimera devoir assurer au titre des risques de voisinage qu'il encourt vis-à-vis des tiers proprement dits et faire préciser dans sa police d'assurance que l'assureur s'engage à indemniser par priorité la SNCF, en sa qualité de cooccupante et voisine, des dégâts causés aux biens de cette dernière.

ARTICLE 16 : DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, les signataires font élection de domicile, savoir :

La SNCF, à LYON 5 et 6 place Charles Béraudier 69428 LYON Cédex 3
et le Grand Dijon à son siège administratif, au 40 avenue du Drapeau BP 17510 - 21075 DIJON Cédex.

Fait à Lyon, le 10 mai 2010
en deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT,

Pour la SNCF

F REBSAMEN

JM ARENT

LISTE DES ANNEXES

- N° 1 : Conditions Générales d'occupation non constitutives de droits réels d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public ferroviaire FRET (Edition janvier 2010)
- N° 2 : Plan du bien
- N° 3 : Etat des lieux dressé en vue de la signature de la convention
- N° 4 : Déclaration sur l'indemnité versée au titre des sinistres
- N° 5 : Etat des risques naturels et technologiques

ANNEXE N°3



Direction Fret Est
Antenne logistique Fret de Dijon
6, Cour de la Gare
21 000 DIJON

Plateforme FRET de DIJON PORTE NEUVE

ETAT DES LIEUX

PROCES DE RECONNAISSANCE

ANNEXE AU CONTRAT D'OCCUPATION COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DIJONNAISE à DIJON PORTE NEUVE

Etabli contradictoirement entre :

- pour la SNCF, Monsieur Jean-Marc BOROWSKI, Conseiller Logistique Fret.
- pour l'occupant Monsieur Franck GENELOT, Conducteur d'Opération Mission Tramway Infrastructure

DESIGNATION DU TERRAIN :

Mise à disposition d'une partie de la plateforme SNCF référencée :

Unité topographique 005843J Lots 010 et 022 pour une surface d'environ 4 700 m²

Plateforme Fret située à Dijon Porte Neuve (21)

I – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Terrain

- **Surface exacte du terrain nu : 4 700 m²** (1 800 m² de plateforme pour projet garage de bus + 2 900 m² pour projet Base Vie chantier Tramway)
- Partie de plateforme mise à disposition : bande de terrain longeant la rue de Gray
- Usage : Garage de Bus et Base Vie chantier Tramway

- **Nature du terrain :**
 - configuration, relief, description, viabilité :
 - plateforme plane en cailloux concassés
 - accès au site clôturé par un grillage côté rue de Gray

 - état général d'entretien, de propreté
 - Bon état général de propreté,
 - Plateforme de nature saine,
 - Etat général de la plateforme : très bon, bon, assez bon, médiocre, mauvais

~~• travaux éventuels de mise à niveau ou d'adaptation~~

- Utilisation en l'état,
- Néant au niveau des travaux

Bâtiment(s) /
Non concerné

- **Caractéristiques du bâtiment : non concerné**

- . surface
- . usage
- . nom et adresse du constructeur (si le bâtiment à moins de 10 ans)
- . date de la dernière réparation ou modification importante
- . surface couverte (y compris auvents)
- . nombre de travées
- . hauteur sous faitage, sous sablière.

- **Nature de la construction : non concerné**

- . métallique
- . béton, béton armé
- . agglomérés, briques, pierres,
- . bois...

- **Type de la toiture : non concerné**

- . terrasse
- . comble cintré
- . sheds
- . 2 versants, etc.

II – EXAMEN D'ENSEMBLE

- **Etat général du bâtiment** : très bon, bon, assez bon, médiocre, mauvais non concerné
- **Etat général des abords, accès, cours, bon,**
parkings, revêtement des chaussées : bon

III – EXAMEN DE DETAIL

Préciser et localiser les défauts constatés :

- **FONDATEMENTS**

- . nature : saines,
- . état (humidité, efflorescences, dégradations, ...) : zone saine, présence de végétation.

- **MURS EXTERIEURS ET DE REFENDS : non concerné**

- . nature des matériaux. Etat de conservation.
- . noter les fissures, leurs emplacements, leur importance
- . enduits de parement, peintures (nature, état de conservation, humidités, décollement, cloquage, soufflage, fissures, faïençage, effritement...).

- **PLANCHERS ET OSSATURES : non concerné**

. nature des matériaux

. état :

- pièces métalliques (attaque de corrosion, cassure, fêlure, état des rivures et boulons..)
- pièces en bois (dessiccation, pourriture, fentes, vermoulures,...)
- pièces en béton ou béton armé (dégradations...).

- **COUVERTURE ET ETANCHEITE : non concerné**

. nature : tuiles, ardoises, zinc, fibrociment,...

S'il s'agit de terrasse : lissage au ciment, chape souple, enduit, contre chape, nom des produits

. état de conservation

. noter les taches d'humidité, fuites constatées,...

. vérifier l'état des chéneaux, gouttières, descentes d'eau, regards,...

. le libre écoulement des eaux est-il assuré ?

- **MENUISERIES EXTERIEURES – FERMETURE DES BAIES : non concerné**

. nature des rideaux et châssis (bois, métal,...)

. état : tenue des protections anti-corrosion, peinture, étanchéité à l'eau

. s'assurer de leur bon fonctionnement

. si pièces présentant des défauts, spécifier leur nature.

- **LANTERNEAUX – VITRAGES : non concerné**

. type – Etat de conservation

- type de barres : métal-béton, bois

- type de verres : simple, armé, cathédrale..

- masticage.

- **PEINTURES INTERIEURES : non concerné**

. état de conservation

- **SOLS INTERIEURS : non concerné**

. nature des revêtements

. état

. spécifier les emplacements les plus usés. Type d'usure.

- **INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE : non concerné**

. lesquelles ? Sont-elles indépendantes ? Etat

- **EQUIPEMENTS SANITAIRES : non concerné**

. lesquels ? Etat

- **INSTALLATIONS ELECTRIQUES : non concerné**

. lesquelles ? Présence de compteurs ?

. état.

- **INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATIONS : non concerné**

. lesquelles ? Sont-elles indépendantes ?

- **INSTALLATIONS D'ALIMENTATION ET D'EVACUATION D'EAU : non concerné**
(présence de compteurs ?)

- **INSTALLATIONS FIXES DE SECURITE INCENDIE**

- Extincteurs : oui, non
- zone clôturée par un grillage rigide neuf,

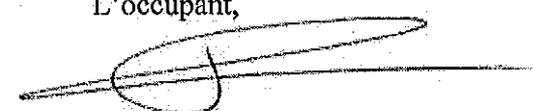
- **AUTRES**

Fait à DIJON, le 01 avril 2010 en double exemplaire.

Le représentant de la SNCF,


Jean-Marc BOROWSKI

L'occupant,

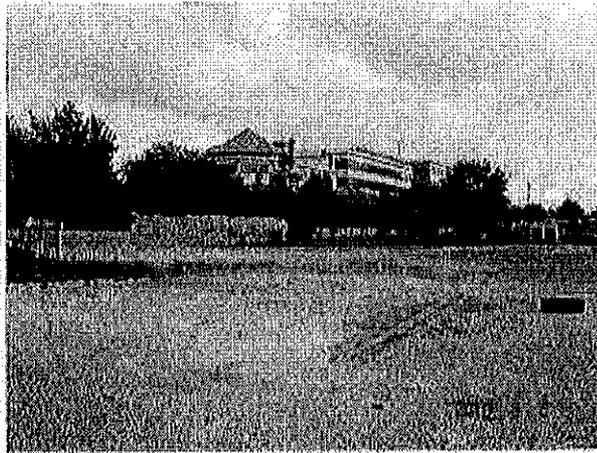

Franck GENELOT

Pièces jointes annexées : photographies du site

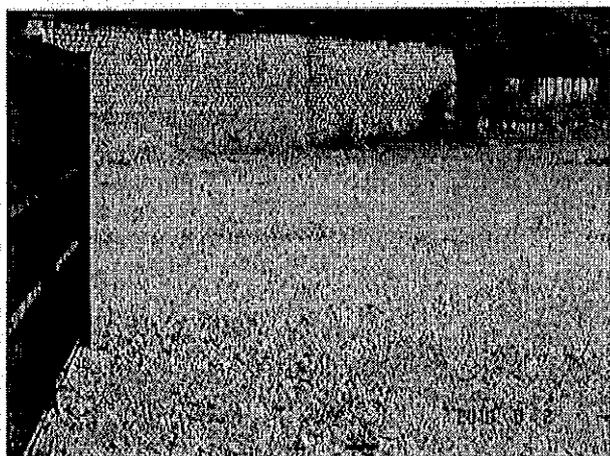
GALERIE PHOTOS



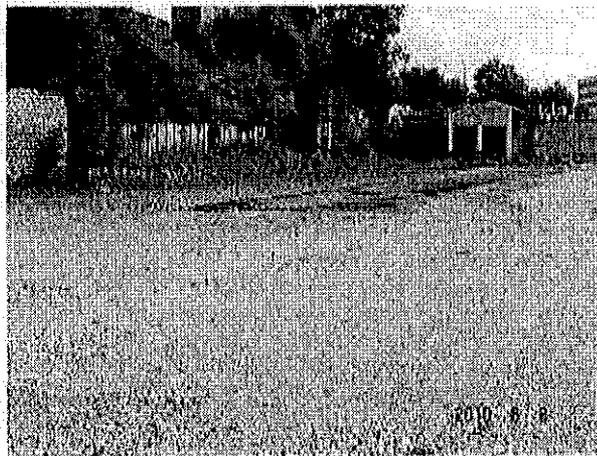
Vue d'ensemble
de la plateforme



Vue d'ensemble
de la plateforme



Nature du sol
Gravats compactés



Nature du sol
Vieux bitum + gravats compactés



Vue d'ensemble
de la plateforme



Vue d'ensemble
de la plateforme



**ANNEXE N° 4 à la convention d'occupation du 10
mai 2010**

**INDEMNITÉ VERSÉE AU TITRE DES SINISTRES
(ARTICLE L. 125-5 IV DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La SNCF déclare que l'emplacement mis à disposition n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (L. 125-2 du Code des Assurances) ou technologiques (L. 128-2 du Code des Assurances) ; Ce que l'occupant confirme par ailleurs.

Fait à Dijon le 10 mai 2010
en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

Pour la SNCF
l'occupant

Pour

**Jean-Michel ARENT
REBSAMEN**

François